



FICHE METHODOLOGIQUE RELATIVE AU MODELE DE STATUT TYPE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

Les associations sportives doivent être constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conformément au code civil local [articles 1 et 3].

Elles doivent être affiliées à la Fédération Française de Danse, agréée par le Ministère chargé des Sports, et bénéficiaire de la délégation [article 6].

Le bon fonctionnement d'une association relève très souvent de sa capacité à intégrer statutairement un schéma décisionnel efficace et n'ouvrant que peu d'espace à la contestation éventuelle.

Les statuts des associations sportives doivent comporter les dispositions suivantes

I. Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association

Les statuts prévoient

- 1) la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale [articles 4, 5, 8, 10] ;
- 2) la désignation de l'instance dirigeante (comité directeur ou conseil d'administration) par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée limitée [articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18] ;
- 3) un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante [articles 9, 13] ;
- 4) les conditions de convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres [articles 9, 13, 15].

II. Des dispositions relatives à la transparence de gestion

Les statuts prévoient également

- 1) qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes recettes et de toutes dépenses [articles 19, 20] ;
- 2) que le budget annuel est adopté par l'instance dirigeante avant le début de l'exercice [articles 17, 20] ;
- 3) que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice [article 20] ;
- 4) que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre de l'instance dirigeante, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation à l'instance dirigeante et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale [article 11].

III. Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes [article 2]

Les statuts prévoient que la composition de l'instance dirigeante doit refléter la composition de l'assemblée générale [article 8].

Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative [article 11].